CONCOURS INTERNE ET DE 3^{ème} VOIE DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

SESSION 2018

ÉPREUVE D'ÉTUDE DE CAS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ:

Étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 4 heures Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ: BÂTIMENTS, GÉNIE CIVIL

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages dont 1 annexe.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

- Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes technicien principal territorial de 2^{ème} classe, nouvellement nommé responsable du service travaux des bâtiments scolaires et petite enfance, au sein de la commune de Techniville, composée de 55 000 habitants. Techniville est une commune dont l'essor rapide au début des années 80 a nécessité la création de la plupart des infrastructures.

Le parc des établissements scolaires est composé de 26 écoles (12 maternelles et 14 élémentaires). La plupart des établissements n'ont pas fait l'objet de travaux de mise aux normes depuis des années. Les contrôles réglementaires ont été réalisés et ont donné lieu à des observations.

Seuls les travaux de peinture des classes font l'objet d'une attention particulière.

Question 1 (4 points)

- a) Dans une note à l'attention de la Directrice Générale des Services (DGS), vous définirez les notions de contrôles réglementaires et techniques. Vous expliciterez en quoi ces 2 notions sont liées.
- b) Vous présenterez sous forme de tableau, les modes d'organisation, de pilotage et de communication que vous souhaitez mettre en place pour mener à bien ces contrôles et les levées d'observations.

Question 2 (7 points)

La commission communale de sécurité vient de donner un avis défavorable sur une école élémentaire B. L'état des installations techniques, la dangerosité des huisseries, ainsi que l'état de dégradation des façades sont les motifs avancés par la commission de sécurité.

- a) Quelles sont les conséquences d'un tel avis de la commission de sécurité ? Vous préciserez à cette occasion les obligations et responsabilités des divers intervenants.
- b) Votre DGS vous demande de procéder aux travaux de remise aux normes de cet établissement dans les plus brefs délais. Vous proposerez à cet effet un plan d'actions pour mettre en conformité l'école élémentaire B.

Question 3 (3 points)

Des parents d'élèves saisissent la commune sur la qualité de l'air intérieur au sein des écoles. Vous rédigerez une note informative d'une quinzaine de lignes à la DGS sur les obligations en la matière.

Question 4 (6 points)

Votre Directeur Général des Services Techniques vous demande de proposer un plan d'organisation afin de procéder à une remise à niveau de tous les établissements scolaires de Techniville. Sur la base de vos propositions, vous vous attacherez à préciser les étapes administratives, budgétaires ainsi qu'un planning de réalisation des travaux de rénovation.

Liste des documents :

Document 1 : « Vérification et contrôles obligatoires » – *cdg35.fr* – *fiche prévention*

N°8 – 14 août 2014 – 3 pages

Document 2 : « Qualité de l'air intérieur » – site du

Ministère de l'Environnement - ecologiquesolidaire.gouv.fr/qualite-

lair- interieur - 20 octobre 2017 - 8 pages

Document 3 : « La qualité de l'air intérieur, grande perdante de la rénovation

thermique » – Hélène Huteau– *lagazette.fr* – 8 juin 2015 – 2 pages

Document 4: « Les commissions de sécurité dans les établissements recevant

du public » - SDIS de l'ain - ain.gouv.fr (extraits) - 9 pages

Annexe A: « Diagnostic du bureau de contrôle sur l'école élémentaire B » –

commune de TECHNIVILLE - 2016 - 1 page - l'annexe n'est pas à

rendre avec la copie

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1







Réglementation

VERIFICATION ET CONTROLES OBLIGATOIRES

L'élu employeur a l'obligation d'aménager les locaux, équipements de travail et installations conformément à la réglementation pour assurer la santé, la salubrité et la sécurité des agents. Il doit aussi maintenir en état ces locaux, équipements de travail et installations.

Il importe donc d'effectuer régulièrement des vérifications et contrôles pour s'assurer du maintien en conformité et intervenir en cas de défectuosités.

LA REGLEMENTATION

Le Code de la Construction et de l'Habitation

Les Articles L.123-23 et R.111-38 à R.111-42 du Code de la construction et de l'habitation réglementent les vérifications et contrôles imposés au maître d'ouvrage **pendant les travaux de construction** d'un bâtiment.

• Le Code du Travail

Article L4321-1 « Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. »

Article R.4224-17 « Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail »





Les Articles R.4323-19 à R.4323-28, R.4721-11 et R.4535-7 du Code du Travail précisent les modalités des vérifications et contrôles périodiques obligatoires.

Entre 1961 et 1993 un certain nombre de décrets et d'arrêtés sont venus fixer les mesures de sécurité ou de prévention à respecter soit à la construction soit en cours d'exploitation pour les machines, appareils, outils, engins matériels et installations.

Ainsi, à titre d'exemple, un arrêté du 15 juillet 1963 fixe les mesures de sécurité relatives à la construction, l'emploi, le contrôle des échelles en bois d'usage courant dans les professions autres que celles du bâtiment et des travaux publics.

Un autre arrêté du **20 décembre 1988** fixe la périodicité, l'objet et l'étendue **des vérifications des installations électriques** ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Mais aussi, un arrêté du 5 mars 1993 soumet certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques...

Ces vérifications et contrôles doivent être effectués selon le cas par un personnel qualifié de la collectivité, par une personne ou une société extérieure spécialisée.

La réglementation impose le recours à un **organisme agrée** pour ce qui concerne les vérifications épreuves et contrôles relatifs à l'amiante, au plomb métallique et composés, à l'oxyde de carbone, au benzène, aux rayonnements ionisants, aux appareils de levage pour certains cas particuliers, aux équipements sous pression, aux téléphériques et en cas de vérification initiales des installations électriques.

LES VERIFICATIONS ET CONTRÔLES PERIODIQUES OBLIGATOIRES

Les résultats des vérifications et des contrôles sont consignés ou annexés au registre de sécurité ouvert par l'autorité territoriale. Ce registre doit contenir l'ensemble des vérifications et contrôles effectués sur les locaux, équipements de travail et installations qu'ils soient réalisés par un agent interne ou un organisme extérieure.

Le registre de sécurité et les rapports des organismes de contrôles sont présentés au CTP / CHS local le cas échéant. Il est tenu à disposition de l'agent chargé de la mission d'inspection.

APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION					
Appareils mus mécaniquement installés à demeure (ponts roulants, treuils, portiques, etc.)					
Appareils mus à bras et accessoires de levage	1 AN				
Ponts élévateurs pour véhicules, ascenseurs et monte-charges					
Machines mobiles d'extraction, de terrassement (engins de chantier)					
Chariots élévateur à conducteur porté					
Grues mobiles sur véhicules et nacelles élévatrices de personnel					
Portes, portails automatiques et échelles en bois					
Elévateurs « postes de travail » mus à bras					
Organes de suspension pour véhicules	3 MOIS				
MACHINES ET INSTALLATIONS					
Presses et massicots non manuels	3 MOIS				
Compacteurs à déchets et systèmes de compactage des véhicules de collecte					

ELECTRICITE						
Toutes installations - maintien en conformité						
APPAREILS A PRESSION DE GAZ OU DE VAPEUR						
Visites à l'arrêt ou en fonctionnement	De 1 à 3 ANS					
Epreuves hydrauliques	De 1 à 10 ANS					
VEHICULES						
Camions de transport de marchandises et remorques	1 AN					
Véhicules légers	2 ANS					
Véhicule de transport en commun de personnes	6 MOIS					
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE						
Appareils de protection respiratoire et stocks de cartouches filtrantes						
Gilets de sauvetage gonflables	1 AN					
Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteurs						
AMBIANCE DE TRAVAIL						
	Lors de					
	l'évaluation					
Mesurage de l'exposition au bruit	des risques et					
	si mesurage,					
	tous les 5 ans					
Examen des installations d'aération des locaux de travail sans recyclage de l'air	1 AN					
Examen des installations avec recyclage de l'air - dans un local à pollution spécifique	6 MOIS					

DOCUMENT 2

Qualité de l'air intérieur

Le Vendredi 20 octobre 2017

Logement, moyens de transport, lieu de travail, école... Nous passons plus de 80 % de notre temps dans des lieux clos, et l'air que nous y respirons n'est pas toujours de bonne qualité. Outre les apports de l'air extérieur, les sources potentielles de pollution dans les bâtiments sont en effet nombreuses : appareils à combustion, matériaux de construction, produits de décoration (peinture, colles, vernis...), meubles, activité humaine (tabagisme, produits d'entretien, bricolage, cuisine...). A l'intérieur des logements, l'air et bel et bien pollué de manière spécifique par rapport l'air extérieur.

La bonne qualité de l'air à l'intérieur d'un bâtiment a un effet démontré sur la qualité de concentration, le taux d'absentéisme dans les écoles, le bien-être. A contrario, une mauvaise qualité de l'air peut favoriser l'émergence de symptômes tels que maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge et de la peau, vertiges ainsi que les manifestations allergiques et l'asthme. Les enjeux sanitaires et économiques liés à la qualité de l'air intérieur sont importants. En France on estime à 19 milliards d'euros par an le coût de la mauvaise qualité de l'air intérieur.

Il est donc important de mettre en œuvre des actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur, que ce soit dans les logements ou dans les établissements recevant du public comme les écoles.

Les ministères de l'Environnement et de la Santé ont lancé en 2013 le Plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur. Ce plan prévoit des actions à court, moyen et long termes afin d'améliorer la qualité de l'air dans les espaces clos, dont :

- la création d'une application grand public permettant d'améliorer la qualité de l'air dans son logement;
- la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public, dont les écoles et crèches ;
- la mise en œuvre d'une surveillance dans des lieux ayant des pollutions spécifiques, tels que les enceintes ferroviaires souterraines ;
- la réduction de l'exposition aux principales sources de pollution de l'air intérieur (produits désodorisants : encens, bougies, diffuseurs, produits d'entretien et meubles...), en travaillant en particulier sur l'information et l'étiquetage de ces produits ;
- l'interdiction progressive de l'utilisation du perchloréthylène dans les pressings ;
- la publication de valeurs guides pour l'air intérieur ;

• le soutien au développement du métier de conseiller en environnement intérieur.

Le Plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur est intégré dans le troisième <u>Plan national</u> santé environnement et sera décliné en région dans les plans régionaux santé environnement.

Opération "Un bon air dans mon école"

Dans les bâtiments scolaires, les sources possibles d'émissions de substances polluantes sont multiples : matériaux de construction, peinture, meubles, appareils de chauffage, produits d'entretien, matériels utilisés pour diverses activités (colles, peinture, feutres...). Une mauvaise qualité de l'air intérieur peut favoriser l'émergence de divers symptômes : maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge, de la peau, vertiges, manifestations allergiques, asthme. A contrario, une bonne qualité de l'air intérieur, et en particulier une aération suffisante des salles de classe, a des effets positifs : diminution de l'absentéisme, bien-être des occupants, meilleur apprentissage des enfants.

Afin d'accompagner la mise en œuvre du dispositif de surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans les écoles primaires, un projet de livret d'activités pédagogiques à l'intention des enfants a été réalisé. Celui-ci peut être utilisé par les enseignants pour sensibiliser les enfants à la qualité de l'air intérieur dans leur établissement.

De plus, pour rendre plus concret la nécessité de renouvellement de l'air intérieur, il pourra être mis à disposition de l'enseignant pendant une semaine un appareil de mesure du confinement de l'air intérieur comportant trois diodes de couleur (vert-orange-rouge) incitant à l'aération de la salle de classe si la teneur en dioxyde de carbone est élevée.

"Un bon air chez moi" : faites le test!

L'outil Un bon air chez moi "permet, à partir d'une série de questions simples, d'avoir un

premier bilan de la qualité de l'air dans son logement et d'identifier des solutions pour l'améliorer, qu'il s'agisse de comportements (ouverture des fenêtres, usage de certains produits) ou d'amélioration de l'habitat.

Nouveau dispositif réglementaire de surveillance de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public

La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement). Les établissements concernés sont notamment ceux accueillant des enfants :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies...);
- les centres de loisirs;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degrés (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées...).

Les enfants peuvent en effet être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement :
- la mise en œuvre, au choix :
 - d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, CO₂ pour évaluer le confinement et éventuellement perchloréthylène pour les établissements contigus à un pressing) par un organisme accrédité;

En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements. Pour ce faire, il est proposé aux établissements d'avoir recours à une liste

d'organismes qui se sont engagés à respecter une charte permettant de garantir la mise en oeuvre des meilleures pratiques. Il est possible de consulter cette liste ou de demander une adhésion au réseau via le lien suivant : https://reseau-labos.qai-ecoles-creches.fr/

• d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement. Ce guide pratique a pour but de fournir une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants dans les établissements qui accueillent des enfants (équipe de gestion, responsable des activités dans la pièce occupée, services techniques et personnel d'entretien) afin d'engager une démarche proactive et coordonnée d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. Son utilisation vise à identifier rapidement des actions favorables à la qualité de l'air intérieur via des grilles d'autodiagnostic des pratiques observées et d'identification préliminaire des sources potentielles présentes dans ou autour de l'établissement. Les établissements concernés sont alors sont invités à apposer une affiche informant les usagers de la démarche engagée par l'établissement.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce guide, il peut être conseillé aux établissements d'avoir recours à l'utilisation de kits de mesures permettant d'évaluer à titre indicatif l'exposition aux substances ciblées par le dispositif réglementaire. Il est possible de consulter une liste de kits de mesures conformes à un cahier des charges élaboré par l'administration ou de demander l'intégration d'un kit à cette liste via le lien suivant : https://kits.qai-ecoles-creches.fr/

La première échéance, fixée à 2018, concerne les crèches, écoles maternelles et écoles primaires.

Une brochure détaille les modalités de surveillance de la qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants.

Ressources

Plan d'actions sur la Qualité de l'Air Intérieur (pdf - 157.34 Ko) (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plan_QAI_23_10_2013.pdf)

Guide qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants (format - 3.33 Mo) (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf)

Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants

Affiche qualité de l'air intérieur écoles (format - 388.62 Ko) (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dffiche%20qualit%C3%A9%20de%20l%27air%20int%C3%A9rieur%20%C3%A9coles.pdf)

Affiche - dans cet établissement on agit collectivement pour la qualité de l'air intérieur



Evaluation de l'état des moyens d'aération - rapport type (msword - 55.5 Ko) (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr

/sites/default/files/Rapport%20type%20%C3%A9valuation%20moyens%20a%C3%A9ration.doc)

Réduction de l'exposition aux principales sources de pollution de l'air intérieur

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'actions sur la qualité de l'air, le ministère de l'Environnement a comme objectif la réduction des sources de pollution, en travaillant sur l'information et l'étiquetage de certains produits de consommation émetteurs de polluants volatils, tels que produits désodorisants (encens, bougies, diffuseurs...), les produits d'entretien et les produits d'ameublement.

Les produits d'ameublement sont une source potentielle de pollution de l'air intérieur. Un étiquetage des produits d'ameublement est devenu obligatoire à l'instar des produits de construction et de décoration. Un rapport d'expertise de l'Anses publié en septembre 2015 [lien] propose une liste de substances prioritaires pouvant faire l'objet d'un étiquetage. Pour faire suite aux résultats de cette expertise, un décret en Conseil d'État, en cours d'élaboration, doit notamment préciser la liste des produits concernés par cet étiquetage, les substances polluantes devant être mesurées ainsi que les classes de risque.

Utilisés par de nombreux Français, les produits désodorisants d'intérieur (encens, bougies, brûle-parfums, diffuseurs, sprays...) peuvent émettre des polluants volatils dans l'air intérieur, tels que du benzène, du formaldéhyde ou des particules. Les produits d'entretien peuvent également émettre des substances polluantes. Afin de réduire l'exposition des consommateurs à ces polluants, et en amont d'un étiquetage, le ministère de l'Environnement mène actuellement des études afin d'évaluer précisément les risques sanitaires potentiels pour les utilisateurs.

L'Ineris a d'ores et déjà publié un rapport sur l'utilisation d'encens et la qualité de l'air intérieur.

Utilisé par 21 % des Français, l'encens émet des polluants volatils dans l'air intérieur, en particulier du formaldéhyde et du benzène. Ces émissions de polluants peuvent générer des effets sur la santé, en particulier pour les utilisateurs intensifs.

Afin de minimiser les effets potentiels sur la santé, les bonnes pratiques suivantes sont recommandées:

éviter l'inhalation directe de fumée ;

- aérer la pièce après l'utilisation, pendant au moins 10 minutes, par une ouverture sur l'extérieur, hiver comme été ;
- privilégier un usage modéré, en particulier en présence de personnes dont le système respiratoire est plus sensible (jeunes enfants, personnes asthmatiques, personnes âgées, etc.) :
- limiter la fréquence d'utilisation
- éviter de brûler plusieurs encens simultanément
- privilégier les encens présentant le moins de matière. Par exemple, pour un même encens, brûler un bâtonnet fin est préférable à brûler un cône ou de gros morceaux de résine;
- si l'effet attendu est atteint : éteindre l'encens, sans attendre que sa combustion soit complète.

Réglementation des pressings : interdiction progressive du perchloréthylène

Les émanations de perchloroéthylène des pressings peuvent présenter un réel problème de santé publique. Depuis décembre 2012, la réglementation a été renforcée pour ces installations en organisant la substitution du perchloroéthylène par des solvants moins dangereux.

Suite à la signature le 5 décembre 2012 d'un arrêté, portant sur les pressings, qui impose la substitution progressive du perchloroéthylène par des solvants moins dangereux, il est désormais interdit, à compter du 1er mars 2013, d'installer toute nouvelle machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Une cellule d'animation professionnelle a été créée avec pour objectif d'accompagner les professionnels dans leur démarche de substitution du perchloroéthylène et de fournir, selon les besoins, des renseignements et conseils sur les aspects techniques, réglementaires et financiers.

La création de cette cellule est soutenue par le ministère et son action est à disposition de tous les exploitants de pressings en France, sans aucune condition préalable

Afin d'accompagner cette obligation de substitution, le ministère, l'ADEME et les Agences de l'eau ont mis en place un dispositif d'aides financières à destination des exploitants de pressings. De son côté, la CNAM a mis en place une aide spécifique dispensée par ses caisses régionales (Carsat, Cramif, CGSS) pour les exploitants souhaitant utiliser

l'aquanettoyage.

La cellule d'animation peut, en fonction de la technique de substitution choisie, orienter l'exploitant vers l'organisme adéquat et le cas échéant peut l'accompagner dans la constitution de son dossier de demande de subvention.

Pour aller plus loin

- Mise en œuvre de cette interdiction (http://www.developpement-durable.gouv.fr/document132827)
- Effets sanitaires du perchloroéthylène (http://www.sante.gouv.fr/questions-reponses-sur-le-perchlorethylene)

Arrêté du 5 décembre 2012 :

- dispositions réglementaires applicables aux installations de nettoyage à sec : arrêté du 5 décembre 2012 (http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJ0=0&dateJ0=20121209&numTexte=15&pageDebut=19309&pageFin=19323%20%3Chttp://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJ0=0&dateJ0=20121209&numTexte=15&pageDebut=19309&pageFin=19323*%3E)
- Guide sur l'application de l'arrêté ministériel (http://cellule-animation.ffpb.fr/sites/default/files/guide_2345_5_decembre_2012.pdf)
- FAQ pour toute question technique relative à l'application de l'arrêté (http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Nouvelle_FAQ_pressing_2345-1.pdf)

Conseillers en environnement intérieur

Parmi les actions identifiées par le plan sur la qualité de l'air intérieur, il a été décidé d'encourager le développement du métier de conseiller en environnement intérieur. Ces conseillers, intervenant généralement sur prescription médicale, sont chargés d'identifier les diverses sources d'allergènes et de polluants au domicile de personnes souffrant de maladies respiratoires ou allergiques liées à l'air intérieur.

Afin de développer cette profession, le Ministère chargé de l'environnement subventionne plusieurs postes de conseillers qui interviennent gratuitement au domicile de patients afin de les aider à améliorer leur environnement intérieur.

Le ministère chargé de l'environnement participe au financement de l'étude ECENVIR « Evaluation clinique et étude d'impact économique de l'intervention de conseillers en

environnement intérieur au domicile de patients asthmatiques » menée par le CHU de Rennes en vue d'évaluer l'efficacité de l'action des conseillers en environnement intérieur pour des patients asthmatiques. Les résultats de l'étude sont attendus pour 2019.

Valeurs guides pour l'air intérieur

Une valeur-guide pour l'air intérieur définit un niveau de concentration de polluants dans l'air intérieur dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine. Elle doit être atteinte, dans la mesure du possible, dans un délai donné.

Le décret 2011-1727 du 2 décembre 2011 y pourvoit pour le formaldéhyde et le benzène.

Le formaldéhyde est une substance irritante et cancérogène, principalement utilisée pour la fabrication de colles, liants ou résines. La valeur-guide pour le formaldéhyde est fixée pour une exposition de longue durée à 30 µg/m³ au 1er janvier 2015 et à 10 µg/m³ au 1er janvier 2023.

Le benzène, substance cancérogène aux effets hématologiques est issue de phénomènes de combustion (gaz d'échappement, cheminée, cigarette, etc.). La valeur-guide pour le benzène est fixée pour une exposition de longue durée à $5 \mu g/m^3$ au 1er janvier 2013 et à $2 \mu g/m^3$ au 1er janvier 2016.

Ces « valeurs-guides » ont été déterminés sur la base des expertises de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP)

Pour aller plus loin

- Observatoire de la qualité de l'air intérieur (http://www.oqai.fr/ModernHomePage.aspx)
- Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) (http://www.ineris.fr/t-expertise/air-int%C3 %A9rieur/968)
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (https://www.anses.fr/fr/content/qualit%C3%A9-de-l%E2%80%99air-int%C3%A9rieur)
- Plan d'actions sur la Qualité de l'Air Intérieur (pdf 157.34 Ko) (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Plan_QAI_23_10_2013.pdf)
- Qualité de l'air intérieur : nouveaux enjeux (format 474.1 Ko) (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files



BÂTIMENT - SANTÉ

La qualité de l'air intérieur, grande perdante de la rénovation thermique

Hélène Huteau | A la une | actus experts technique | France | Publié le 08/06/2015

La rénovation thermique des bâtiments est parfois synonyme de confinement, au risque de favoriser la présence d'un air intérieur toxique. Le 5ème colloque Défis Bâtiment Santé, organisé le 2 juin, a souligné les insuffisances de la réglementation française vis-à-vis du radon, ainsi que des manquements dans l'application des normes de ventilation.



l'obligation légale de mesurer la qualité de l'air dans les crèches et les écoles maternelles, prévue à l'origine pour le 1^{er} janvier 2015, par souci d'allègement des coûts et de simplification des normes pour les communes. Heureusement pour ses élèves, la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze, en Haute-Vienne, a réalisé ces mesures qui ont révélé un taux de plus de 1000 becquerels par mètre cube de radioactivité, soit un dépassement de seuil, ce qui a entrainé le déménagement de la classe dans une commune voisine en attendant

En septembre dernier, Ségolène Royal reportait

que des travaux soient réalisés.

Que ce soit pour le radon, ce gaz naturel radioactif qui s'échappe du sol et concerne prioritairement 31 départements (voir la carte de l'IRSN), ou d'autres polluants issus des matériaux de décoration, de construction, d'entretien, de chauffage, ou qu'il s'agisse encore de la propagation des maladies infectieuses par l'air dans les crèches, ou tout simplement le taux élevé de CO2 dans les classes confinées, qui empêche la concentration des élèves, l'importance de la ventilation est sous-évaluée et parfois négligée, au mépris d'une réglementation pourtant existante depuis 1982.

La ventilation, lot stratégique des bâtiments sains

Tel est le constat inquiétant qui ressort de la 5e édition du colloque Défis Bâtiment Santé, organisé le 2 juin 2015. L'organisatrice de l'évènement et spécialiste de la question, Suzanne Déoux, déplorait dans nos colonnes, l'an dernier, l'obsolescence même de cette réglementation. Avec le projet de loi de transition énergétique et l'énorme chantier de l'isolation des bâtiments, la question de la ventilation devient d'autant plus stratégique et critique, les bâtiments étant plus étanches (44 % des logements performants énergétiquement sont équipés en VMC double flux, contre 1 % du parc national, selon une récente étude CSTB / OQAI).

Anomalies et mésusages

En effet, le paradoxe de la rénovation thermique est qu'elle peut engendrer des perturbations hygrothermiques, quand l'air ne circule pas suffisamment, et favoriser des moisissures dangereuses; ces mêmes moisissures qui aiment se développer dans les filtres encrassés des systèmes de ventilation... Or, selon les mesures sur le terrain du programme Prebat, qui concerne les bâtiments performants thermiquement, « dans les bâtiments collectifs, les changements de filtres ont lieu environ tous les ans (ndlr : au lieu de tous les 4 mois pour une ventilation double flux) sauf hôpitaux, plus observants. Ils ne sont pas changés du tout chez les particuliers » rapporte Sébastien Le Meur, d'Air Normand (réseau ATMO France).

L'ingénieur Olivier Sidler, directeur du bureau d'études Enertech, observe les dégâts des défauts de maintenance dans la ventilation double flux : avec l'encrassage du filtre, « on passe de 100 à 25 % de soufflage en 9 mois ». Autre mésusage : boucher les arrivées d'air, quand la soufflerie entraîne une gêne. Mais c'est la conception qui est alors à blâmer. « Même dans les bâtiments neufs, on constate encore des non conformités sur la qualité de l'air » témoigne Sébastien Le Meur.

« Les mêmes anomalies se répètent, confirme Catherine Di Constanzo, directrice générale adjointe de Promotelec Services : bouches d'aération non présentes, ne correspondant pas aux pièces, entretien pas prévu... ». Selon elle, ces défauts seraient liés à une atomisation du marché de la ventilation et à la multiplicité des intervenants. Représentant 3 à 5 % des budgets d'un ouvrage, « ce lot n'a pas su montrer sa valeur ajoutée » conclut la spécialiste.

Les maîtres d'ouvrage n'ont pas acquis les connaissances et beaucoup d'entreprises manquent de compétences. Des fiches d'auto-contrôle, éditées avec le concours de l'Ademe, du Cerema, de la Capeb et d'industriels, sont en cours de finalisation. Mais au service Bâtiment de l'Ademe, Pierre Deroubaix ne croit guère aux progrès, tant qu'il n'y aura pas de contrôle : « en Suède, on contrôle à réception et tous les 3 ans pour l'habitat public » assure-t-il.

Le radon : un risque sanitaire sous-évalué

Selon l'InVS, 2000 décès par cancer du poumon lui sont imputés en France tous les ans, soit la deuxième cause derrière le tabac! Le radon, un gaz radioactif qui s'échappe naturellement du sol, s'accumule dans les bâtiments rénovés thermiquement, quand l'air n'est pas suffisamment renouvelé. La réglementation française ne concerne que certains établissements publics accueillant du public de 31 départements prioritaires et les lieux de travail souterrains.

Les deux seuils d'intervention restent fixés, depuis 2004, à 400 et 1000 Bq/m³. Une norme que le Conseil de Santé Publique a conseillé d'abaisser à 300 Bq/m³ en 2010, avec un objectif à long terme à 100 Bq (recommandation de l'OMS). Plus de 40 % des bâtiments des communes à potentiel radon moyen ou élevé dépassent les 100 Bq/m³ et plus de 6 %dépassent les 400 Bq/m³.

En Suisse, une étude sur 160 bâtiments tessinois menée avant et après rénovation énergétique révèle une augmentation moyenne de 25 % du gaz à l'intérieur et même 35 % quand les fenêtres sont changées. La France ne possède aucune mesure de prévention dans l'habitat. Elle devra cependant intégrer la directive européenne Euratom de 2013 d'ici 2018, en abaissant le seuil de référence à 300 Bq à tous les bâtiments.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Ecoles : comment concilier qualité de l'air intérieur et RT 2012 ?
- Renouvellement de l'air dans les espaces fermés : choisir son système de ventilation
- Ségolène Royal s'explique sur l'abrogation du décret air intérieur dans les crèches
- Travailler avec les associations de surveillance de la qualité de l'air
- Le monde idéal de la transition énergétique

Bases réglementaires de la prévention

L'exercice de la Prévention se fait sur la base de nombreux textes en constante évolution :

- Codes de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, du travail général des collectivités territoriales (CGCT).
- Arrêtés du 23 mars 1965 relatif aux conditions d'application des règles de prévention et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et du 25 juin 1980 pour les établissements du 1^{er} groupe : dispositions communes applicables à tous les ERP.
- Arrêtés particuliers pour les établissement du 1er groupe du type J à Y.
- Arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5^{ème} catégorie portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif à la sécurité des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif aux Bâtiments d'Habitation.
- Instructions techniques ministérielles relatives : au désenfumage (IT 246), aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture, résistant au feu et de désenfumage (IT 247); etc...
- Décret du 8 mars 1995 et circulaires relatif au fonctionnement des commissions de sécurité.

LE PRINCIPE DE NON RETRO-ACTIVITÉ DES TEXTES

Il est à noter néanmoins que le principe de non rétro-activité des textes s'applique en matière de prévention : la réglementation applicable est celle en vigueur lors de la création de l'établissement. Il existe trois exceptions :

- Lorsque le législateur décide d'une remise aux normes,
- Lorsque l'établissement n'a jamais respecté la réglementation,
- Lorsque des travaux sont réalisés dans l'établissement, la partie rénovée doit être conforme aux textes en vigueur au moment des travaux.

Seuls les aspects relatifs aux vérifications des installations techniques évoluent avec la réglementation.

Organisation de la prévention au sein du SDIS de l'Ain

Au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, la prévention est gérée par le service Prévention. Il est mis en place un découpage géographique et administratif (voir annexe).

Les dossiers reçus au secrétariat de la sous-commission sont adressés aux chefs des bureaux Prévention/Prévision des unités territoriales.

Les dossiers les plus particuliers et les établissements de 1^{ère} catégorie restent de l'unique compétence des préventionnistes de l'Etat-Major.

Contrôle des Établissements Recevant du Public

LES VISITES D'ÉTABLISSEMENT

Une fois les travaux autorisés et effectués, il sera procédé à une visite de l'établissement, afin de veiller à sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

visites

La visite d'ouverture

A l'achèvement des travaux, saisine de la commission par le maire en vue de l'ouverture dans un délai franc d'un mois.

La visite périodique

Les établissements doivent faire l'objet de visites de contrôle, dont les périodicités peuvent être fixées entre 2,3 et 5 ans. Ces visites étant récurrentes, il n'y a pas lieu de demander le passage de la commission de sécurité. La commission de sécurité envoie la convocation dans un délai de 11 jours au moins avant la date de la réunion sauf pour les cas de force majeure.

La visite inopinée

Elle peut être demandée par le Maire, lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'un établissement présente des anomalies importantes au regard de la réglementation. Il n'y a aucun délai minimum de convocation.

La visite de contrôle

Permet de s'assurer qu'un établissement sous avis défavorable a suivi les observations de la sous-commission et qu'il s'est mis en adéquation avec la réglementation en vigueur dans le seul intérêt d'assurer un accueil sécurisé du public.

Les visites techniques avant ou après ouverture effectuées par un sapeur-pompier préventionniste en dehors du cadre de la commission n'ont aucune valeur réglementaire et n'engagent que le préventionniste qui les a effectuées.

LES SANCTIONS RELATIVES AU NON RESPECT DES NORMES DE SECURITE

Si certaines de ces règles ne sont pas respectées, l'exploitant, que l'ERP soit public ou privé, s'expose à deux types de sanctions :

- En cas de danger pour le public, le maire (ou le préfet) peut prendre un arrêté de fermeture, dans les cas les plus graves, le respect de cette interdiction peut être imposé par la force publique,
- Dans les autres cas, le législateur a prévu des contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 € d'amende pour une première infraction.

Cas particulier des établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

La délivrance du permis de construire et l'autorisation de travaux peuvent être accordés sans avis préalable de la commission de sécurité.

Si aucune visite périodique, ou d'ouverture, n'est imposée par la réglementation, le Maire a toute latitude pour prescrire, s'il le juge opportun, une visite préalable, ou une visite périodique, de ces établissements.

Cas particulier des établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil

Il est obligatoire de faire visiter les établissements comportant des locaux à sommeil, avant leur ouverture au public et au moins une fois tous les 5 ans.

Dans tous les cas, l'établissement devant connaître des modifications doit faire l'objet d'un dossier soumis à l'étude de la commission de sécurité, même si le code de l'urbanisme n'impose pas de dossier d'étude.

Commissions de sécurité

Selon l'échelon géographique, des commissions sont mises en place de façon hiérarchisée.

CCDSA



SCDS



CSA

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Échelon départemental présidée par le Préfet ou son représentant Composée de 10 représentants des services de l'Etat.

La Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS)

Présidée par le représentant du Préfet

Composée des membres obligatoires suivants :

- Le président : le préfet ou son représentant,
- Le maire ou son représentant (à défaut, il sera obligatoire de disposer du formulaire d'avis écrit et motivé),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours ou son représentant et son rapporteur,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Chef du SIDPC ou son représentant.

Domaines de compétence obligatoire de la SCDS

- Instruit les dossiers de permis de construire d'ERP de toutes catégories,
- Emet un avis sur les demandes de dérogation au règlement de sécurité,
- Valide les visites d'ERP de 1ère catégorie et d'ERP de l'arrondissement de Bourg-en Bresse (ouverture, périodique, inopinée)
- Suit le fichier départemental des ERP

Le secrétariat est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La Commission de Sécurité d'Arrondissement (CSA)

Présidée par le Sous-Préfet d'arrondissement (du fait d'une délégation de compétence par arrêté préfectoral), et composée des membres obligatoires suivants :

- Le président : le sous-préfet ou son représentant,
- Le maire ou son représentant (à défaut, il sera obligatoire de disposer du formulaire d'avis écrit et motivé),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours ou son représentant et son rapporteur,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Domaines de compétence obligatoire de la CSA

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,
- Validation des visites des ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

Domaines hors compétences de la CSA : Stabilité « à froid » des bâtiments, installations foraines, lieux de bains et baignades, piscines, toboggans, aires de jeux, avalanches et leur prévention, monuments historiques, courses automobiles et karting, et tunnels.

Pour le département de l'Ain, trois commissions d'arrondissement : Belley, Gex, Nantua. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture compétente.

L'arrondissement de Bourg en Bresse est de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.

Déroulé de la visite de sécurité

Les visites sont effectuées par la sous-commission départementale ou par les commissions d'arrondissement. La présidence ne pouvant être présente à chaque visite, il est prévu de pouvoir effectuer les visites en groupe de visite.

Les membres obligatoires du groupe de visite sont : La DDT (urbanisme), la police ou la gendarmerie selon le secteur (autorité judiciaire et sanction), le sapeur-pompier préventionniste (règlement de sécurité), l'autorité de police (Maire ou Préfet).

SI TOUS LES MEMBRES DONT LA PRESENCE EST OBLIGATOIRE NE SONT PAS PRESENTS, LA VISITE NE PEUT AVOIR LIEU : IL SERA ALORS EFFECTUE UN CONSTAT DE CARENCE.

Une visite se déroule selon 4 grandes périodes :

- Le contrôle des documents administratifs,
- La visite de l'établissement,
- Les tests systématiques des moyens de secours,
- Le délibéré et la rédaction du rapport technique servant de compte-rendu de visite.

Il est préférable pour l'exploitant de prévoir la présence des techniciens compétents (électricien, maintenance du système d'alarme, etc.) ayant suivi son établissement tout au long de la visite.

Le groupe de visite sera particulièrement attentif aux points suivants : Dégagements, Eclairage de sécurité, Désenfumage et ventilation, Alarme efficace, Mesures de construction, Les installations techniques, Moyens de secours contre l'incendie, Consignes de sécurité

À l'issue de la visite, les membres de la commision se réunissent afin de prendre une décision collégiale visant à proposer un avis à la SCDS ou à la CSA.

L'AVIS CONSULTATIF EST SOIT FAVORABLE SOIT DEFAVORABLE.
LE MAIRE PREND LA DECISION FINALE ET N'EST PAS LIE PAR CET AVIS SIMPLE.

Répartition des responsabilités entre les différents acteurs de la prévention

La Prévention contre les risques d'incendie et de panique induit une responsabilité partagée des différents acteurs que sont :

- L'exploitant
- Les installateurs
- Le constructeur
- Les autorités de police administrative (le Préfet et le Maire)
- L'organisme de contrôle
- Les membres de la commission de sécurité

Responsabilité et action du Maire



Autorité de police locale dont le pouvoir se fonde sur la démocratie collective, il :

« Possède un pouvoir de police administrative générale » (art. L.2212 du CGCT)

Cela oblige le Maire à prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Est titulaire d'un pouvoir de police spéciale » (art.R123-27 CCH)

Et ce dans le domaine de la sécurité dans les établissements recevant du public.



Ce pouvoir de police spéciale amène le Maire à :

- Autoriser les travaux non soumis à permis,
- Autoriser les travaux et ouverture des ERP,
- Délivrer les permis de construire,
- Faire procéder à la visite d'ouverture des établissements recevant du public, sauf cas des établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil,
- Décider de l'ouverture au public des ERP,
- Veiller à la bonne application du règlement de sécurité,
- Décider de l'avenir de l'exploitation.

Membre de la commission, le Maire s'appuie sur l'avis de la commission pour prendre ses décisions. Quelles que soient les conséquences sur les plans financiers, humains et économiques, la décision administrative lui incombe uniquement.

L'avis ne demeure qu'un avis consultatif. Ainsi, le maire pourra décider de maintenir l'ouverture d'un établissement malgré un avis défavorable.

Ce n'est qu'en carence d'un maire dans son pouvoir de police au regard d'un péril imminent que le Préfet peut user de son pouvoir de substitution après mise en demeure.

Exemple type

L'affaire du «Cinq-Sept» où le juge pénal a condamné le Maire de Saint-Laurent-du-Pont à une peine d'emprisonnement (avec sursis simple).

Cela car il n'avait accompli aucune des obligations qui résultaient, pour lui, tant de l'arrêté accordant le permis de construire que du décret relatif à la police de sécurité dans les Établissements Recevant du Public.

La responsabilité de l'élu local est alors engagée tant au niveau pénal qu'administratif. On note une jurisprudence constante engageant la responsabilité de ce dernier et sa condamnation.

VOUS ÊTES MAIRE, VOUS DEVEZ...

Avant la réalisation des travaux :

Solliciter l'avis de la commission compétente pour autoriser les travaux et délivrer le permis de construire.

Concernant les permis de construire, autorisation de travaux et réaménagement, le Maire peut :

- Soit donner un avis favorable après avis favorable de la commission. Le rapport de la commission peut comprendre des prescriptions que l'exploitant devra prendre en compte au cours de la réalisation des travaux. Le Maire lui notifie le procès-verbal de la commission,
- Soit donner un avis défavorable après avis favorable de la commission pour des raisons d'urbanisme ou toutes autres contraintes.
- Soit donner un avis défavorable du fait de l'avis défavorable de la commission. Le permis doit alors être refusé.

Il est à noter une **nuance importante entre permis et autorisation de travaux.** En effet, si le Maire est tenu par un avis conforme en matière de permis, l'avis de la commission ne s'impose pas à l'autorité de police en matière d'autorisation de travaux.

Le maire doit systématiquement transmettre à la commission de sécurité l'autorisation de travaux.

Avant la visite d'ouverture :

Avant de demander une visite d'ouverture, le Maire doit s'assurer d'avoir délivré une autorisation d'effectuer les travaux suite aux avis rendus par les commissions de sécurité et d'accessibilité.

Avant l'ouverture au public :

En cas d'avis favorable de la commission de sécurité, le maire prend un arrêté d'ouverture qu'il transmet au contrôle de légalité et le notifie à l'exploitant assorti d'éventuelles prescriptions.

En cas d'avis défavorable de la commission de sécurité, le maire se trouve face à trois solutions :

- Il ne prend pas d'arrêté d'ouverture et notifie à l'exploitant un refus d'ouverture motivé par les manquements constatés par la sous-commission.
- Il prend un arrêté d'ouverture en engageant sa responsabilité personnelle en cas de sinistre. Le préfet peut alors se substituer s'il le juge nécessaire.
- En cas d'ouverture de l'exploitant malgré le refus du maire, celui-ci peut soit saisir le Procureur de la République, soit en cas de péril imminent, prononcer un arrêté de fermeture.

Pendant l'exploitation :

Le Maire doit veiller au respect des points suivants :

- Veiller aux contrôles périodiques des établissements de sa commune après leurs ouvertures avec l'assistance de la commission de sécurité.
- Veiller, après notification à l'exploitant, à la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité,
- Faire procéder, s'il le juge opportun, à des contrôles inopinés par la commission de sécurité,
- Signaler au Préfet toute création de nouvel ERP et fournir annuellement au Préfet une liste actualisée des ERP de sa commune.

Vie de l'ERP

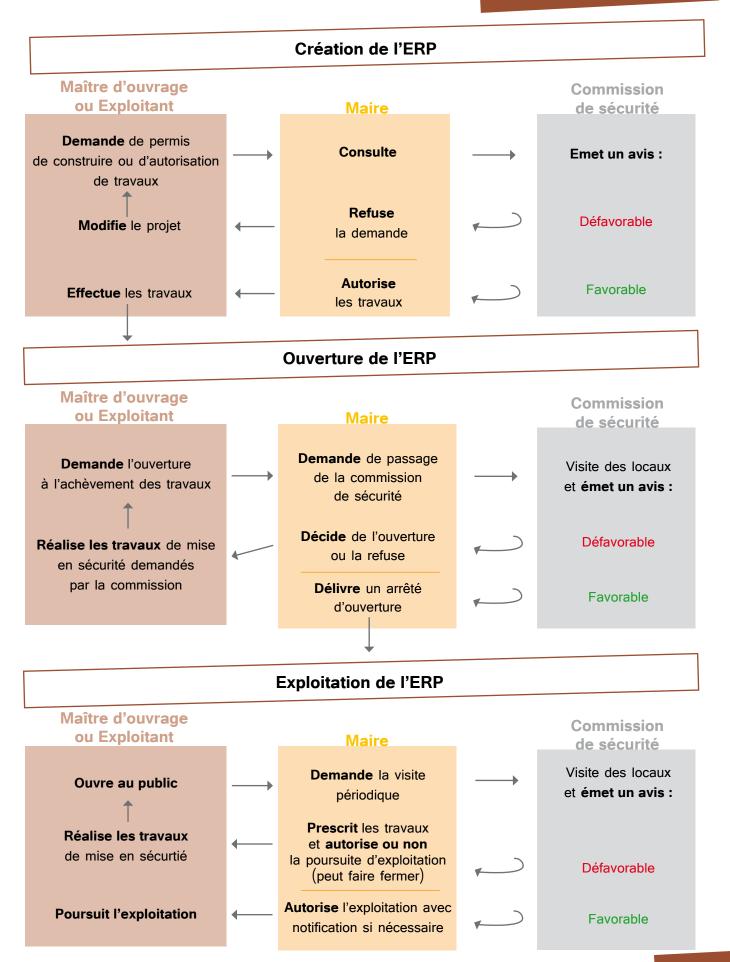


Tableau de vérifications périodiques

Vérifications périodiques des installations techniques dans les établissements recevant du public 1ère et 4ème catégorie et liste des essais des moyens de secours

ÉTABLISSEMENT :	
COMMUNE :	
Fiche établie par : Le :	

Libellé	Réf.	Etabli par	Date	Observations
Vérification périodique des installations électriques et d'éclairage de sécurité	EL19 EC15	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des installations de paratonnerre	EL 19	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification groupe électrogène sécurité incendie	EL 18	Technicien compétent : (vérification 15 jrs essai 1 fois par mois)		
Vérification périodique des instal- lations de gaz	GZ 30	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Visite des conditions d'évacuation des produits de la combustion des appareils fonctionnant au gaz	GZ 30	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des appareils fonctionnant au gaz	GZ 30	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des appareils des installations de chauffage	CH 58	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Ramonage des conduits de fumée et de cheminée	CH 57	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique et net- toyage des filtres des systèmes de traitement d'air (climatisation, conditionnement d'air,)	CH 39 et CH 58	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des clapets coupe feu	CH 58	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des appareils utilisant des fluides frigorigènes	CH 58	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des appareils de cuisson et de remise en température	GC 22	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Nettoyage du conduit d'extraction d'air vicié, de buées et graisses y compris les ventilateurs	GC 21	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Nettoyage des filtres	GC 21	Technicien compétent : (1 fois par semaine)		
Vérification périodique des instal- lations de désenfumage naturel	DF 10	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		

Libellé	Réf.	Etabli par	Date	Observations
Vérification périodique des installations de désenfumage mécanique portant mention notamment du résultat des débits, pressions et vitesses (SSI A ou B)	DF 10	Technicien compétent : (datant de moins d'un an) Organisme agrée : (datant de moins de 3 ans si SSI A ou SSI B)		
Vérification périodique des installations d'ascenseurs	AS 8/9	Technicien compétent : entretien (datant de moins d'un an) Organisme agrée : (datant de moins de 5 ans)		
Rapport de vérification périodique des trottoirs et escaliers mécaniques	AS10	Technicien compétent Organisme agrée : (datant de moins d'un an)		
Examen semestriel des chaînes et crémaillères des trottoirs et escaliers mécaniques	AS 10	Technicien compétent : (datant de moins de 6 mois)		
Vérification périodique des extincteurs	MS 73	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des RIA avec mention de la pression (déversoirs)	MS 17 et 73	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des installations d'extinction à eau (de type sprinkleur)	MS 73	Technicien compétent : (datant de moins de 6 mois) Organisme agrée : (datant de moins de 3 ans)		
Vérification périodique des co- lonnes sèches, colonnes humides	MS 73	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique du système d'alarme incendie ou vérification périodique du SSI cat.A ou B	MS 73	Technicien compétent : (datant de moins d'un an) Organisme agrée : (datant de moins de 3 ans)		
Contrat de maintenance et de dépannage du SSI catégorie A ou B portant mention des délais d'intervention	MS 58	annexé au registre de sécurité		
Vérification périodique des portes coupe feu automatiques (fascicule du Ministère Fiche 19.06C)	CO 48	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des portes automatiques Contrat d'entretien Oui Non	CO 48	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Vérification périodique des installations de stockage et de distribution de gaz médicaux	U 64 PU 5	Technicien compétent : (datant de moins d'un an)		
Formation du personnel	MS 48 PE 27			
Exercices d'évacuation	U/J/R			
Type U schéma d'organisation sécurité	U 41	annexé au registre		
Type L avec espace scénique	L 57	BC Triennale toute vérification		
Ets 1 et 2 catégorie présence de pe	ersonne q	ualifiée "électrique" EL 18		

ANNEXE A

Diagnostic du bureau de contrôle sur l'école élémentaire B de TECHNIVILLE

Vérification périodique de l'installation électrique

Non conformités relevées :

- Protection contre les chocs électriques
- Mise en œuvre et protection des matériels contre les surintensités
- Identification et repérage
- Installation d'éclairage de sécurité

Vérification périodique de l'alarme incendie

Non conformités relevées :

- Alarme de type défaillante
- Alarme inaudible d'une partie du bâtiment

Vérification périodique de réseau gaz et chaufferie

Non conformités relevées :

- Vanne de coupure gaz extérieur bâtiment HS
- Absence de ventilation du local chaufferie
- Nombreuses fuites sur les tuyauteries

Dossier Technique Amiante

- Présence d'amiante sous les dalles de sol
- Présence de fibro ciment sur 50 % des façades

Diagnostic radon

 Relevé effectué année N-1 montre taux de radon 1,5 fois supérieur aux valeurs normales